

**RAPPORTS NATIONAUX SUR L'ÉTAT DE L'APPLICATION DES
MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION****BELIZE**

Le Secrétariat a reçu les documents suivants sur ce sujet, en anglais :

1. Télécopie datée du 29 janvier 2009, en référence aux Déclarations exigibles des membres et parties coopérantes de la CTOI, avec les pièces-jointes suivantes :
 - Pièce 1 – Liste des navires ayant pêché des thons tropicaux, du germon ou de l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI en 2008.
 - Pièce 2 – Plan de développement des flottes de Belize.
 - Pièce 3 – Présence actuelle dans la zone de compétence de la CTOI.
 - Pièce 4 – Statistiques provisoires de prises et effort.
 - Pièce 5 – Données sur les longueurs des poissons capturés par les navires battant pavillon de Belize dans la zone de compétence de la CTOI en 2008.
2. Rapport de Belize sur le respect de la circulaire CTOI 2009-01 et de l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI.

Ces documents et pièces jointes sont reproduits dans les pages suivantes (*ce qui suit est une traduction, pour plus de détails, se reporter aux originaux*). Veuillez noter que le Secrétariat n'a pas inclus les pièces 3 et 4 (tableaux de données) dans ce rapport.

MARINA TOWERS, SUITE 204
 NEWTOWN BARRACKS
 BELIZE CITY, BELIZE CENTRAL AMERICA
 ☎ 501-2-35026/35047/35031
 FAX: 501-2-35070/35048
 E-MAIL ADDRESS: immarbe@btl.net

INTERNATIONAL
 MERCHANT MARINE
 REGISTRY OF BELIZE

Fax

To:	Mr. Alejandro Anganuzzi Executive Secretary- IOTC	From:	Angelo Mouzouropoulos Director General
		Pages:	
Fax:	248-22-43-64	Date:	29 January 2009

Cher M. Anganuzzi,

Objet : Déclarations exigibles des membres et parties coopérantes de la CTOI

Conformément aux indications du Guide des déclarations, nous vous informons de ce qui suit.

1. Depuis la 12^e session de la CTOI, nous avons appliqué les mesures de conservation et de gestion suivantes :

- Les mesures de la Résolution 08/02 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, y compris la notification de la mise en place du programme régional d'observateurs avec effet au 01/01/09. Le 13 août 2008, nous avons déclaré nos données sur les transbordements en mer au titre de la Résolution 06/02 (10 transbordements réalisés en 2007). Il n'y a eu aucun transbordement en mer en 2008.
- Conformément aux résolutions 08/03 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et 05/08 *Concernant les tortues de mer*, et comme indiqué dans notre déclaration du 23 avril 2008, nous avons publié la Circulaire sur les navires de pêche FVC-08/02. De plus, comme mentionné dans notre courriel du 07/07/08 et au titre du paragraphe 3 de la Résolution 08/03, nous avons 2 navires qui pêchent au sud des 30°S et utilisant les mesures de réduction suivantes :
 - i. Pose latérale avec un « rideau à oiseaux » et des avançons lestés.
 - ii. Lance-ligne à pose profonde.

Conformément au paragraphe 4, nous avons 8 navires qui utilisent la mesure de réduction suivante :

- i. Pose de nuit avec éclairage du pont minimal.

De plus, nous souhaitons vous informer que nous n'avons été informés d'aucune interaction avec des oiseaux de mer ou des tortues marines par nos navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2008.

- Conformément à la Résolution 07/05 *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon*, et comme vous pouvez le constater sur notre Liste des navires ayant opéré dans la zone de compétence de la CTOI en 2008 (pièce 1), nous avions 8 navires ciblant l'espadon et 8 ciblant le germon. Comme vous pouvez également le constater dans notre Plan de développement de la flotte ciblant le germon (pièce 2), que nous vous avons soumis le 23 mai 2008, nous avons limité le nombre de navires ciblant le germon à moins de 12. Cela reste en deçà du niveau de 2002 (5368 GT) recommandé par le Comité scientifique. Sur cette base, nous estimons que nos captures totales de germon augmenteront à environ 1300 t en 2009, ce qui est bien inférieur à nos prises en 2001. Pour information, nos captures totales provisoires de germon en 2008 se montent à 295,48 t.
2. Résolution 07/02 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI*
- 2.1 La pièce 3 détaille les informations sur nos navires autorisés à pêcher les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont actuellement inscrits au Registre CTOI des navires autorisés. Nous avons actuellement 11 navires inscrits à ce registre. Cependant, vous constaterez à la lecture de notre Liste de navires ayant opéré dans la zone de compétence de la CTOI en 2008 (pièce 1), seuls 9 navires ont réellement pêché en 2008. Trois autres navires autorisés n'ont pas opéré dans la zone de compétence de la CTOI car ils ont pêché dans *[sic]*¹ cette zone.
- 2.2 Nous avons examiné nos actions internes prises au titre de l'alinéa 5(g)(1) de cette résolution et pouvons confirmer que nos navires respectent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et ne sont –ni n'ont été– impliqué dans aucune activité de pêche INN. Nous n'avons donc aucune raison de prendre des sanctions contre l'un d'entre eux.
3. Recommandation 03/05 *Concernant les mesures commerciales*
- Nous n'avons aucune information à déclarer au titre de cette résolution car nous n'avons pas importé de thons ou de thonidés.
4. Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*
- Nous n'avons aucune information à déclarer au titre de cette résolution car nous n'avons pas importé de patudo.
5. Résolution 08/01 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

- Nous n'avons pas opéré pas de pêcherie de surface (senne, canneurs, traîne, filets) et nos navires n'ont pas opéré dans les zones côtières en 2008. En conséquence, nous n'avons rien à déclarer.
- Les données provisoires de prises et effort de nos palangriers qui ont opéré en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI en 2008 sont indiquées dans la pièce 4. Ces données sont dérivées des registres de pêche détaillés, des rapports de marée et des formulaires de déclaration de transbordement, signés pour chaque marée par le capitaine de chaque navire de pêche et conformément à notre circulaire concernant ces déclarations.

Vérification

Les données des registres de pêche détaillés, des rapports de marée et des formulaires de déclaration de transbordement sont vérifiées par:

- Les Rapports SSN : conformément à notre réglementation, tous nos navires de pêche opérant en haute mer doivent avoir un SSN, quelle que soit leur longueur. Notre Département de l'Administration des Pêches vérifie les données de pêche déclarées

¹ NDT : Cela devrait se référer à « en dehors de cette zone ».

par le biais des rapports SSN détenus dans nos bureaux, les zones de pêche et, si applicable, les transbordements, les escales...

- Les Reçus de bord : pour les espèces et les quantités de poisson débarquées ou transbordées. Dans certains pays où nous avons un grand nombre de navires débarquant leurs prises (par exemple le Costa Rica), nous rapprochons également les données de débarquement avec celles du ministère des pêche concerné, sur une base annuelle. Cependant, notre activité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ne justifie pas une telle procédure.
- Les Factures : correspondant à la vente du poisson sont requises par nos services pour contre-vérification. Elles font également partie de notre système permettant d'établir la valeur marchande moyenne de chaque espèce, qui fait partie de notre règlement financier.
- Inspection des navires : nous réalisons des inspections surprises sur nos navires de pêche dans le cadre de notre Programme d'observateurs qui, entre autre, vérifie les méthodes de pêche (hameçons...), la conservation à bord et le système d'enregistrement et de transmission des données de prises et effort. Nous vérifions également la méthode de débarquement du poisson, en particulier des requins.
- Enquêtes : en cas de non respect constaté ou suspecté, nous menons une enquête poussée à bord et dans les bureaux du propriétaire/armateur/agent. Des actions correctives et/ou des sanctions sont prises selon les résultats de l'enquête. Il n'a pas été nécessaire de réaliser de telles enquêtes en 2008 pour des navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Toutes nos données, enquêtes et déclarations à l'ensemble des ORGP sont examinées par le Département des pêches de notre Ministère de l'agriculture et des pêches sur une base mensuelle. Ce processus vient renforcer la vérification des activités de notre flotte de pêche.
- Vous trouverez notre rapport sur les données de taille dans la pièce 5.

Conformément à la Résolution 05/05, nous avons inclus dans la pièce 4 les données relatives à nos prises de requins, qui sont minimales, et ce en conformité avec les procédures de déclaration des données de la CTOI.

6. Résolution 07/04 *Relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

- Veuillez trouver en pièce 3 les données sur notre liste de navires de plus ou de moins de 24m LHT opérant dans la zone de compétence de la CTOI et ciblant les espèces concernées.
- Nous n'avons aucun navire étranger pour lequel nous avons émis une autorisation de pêcher les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

7. Résolution 06/03 *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires*

Comme indiqué dans notre déclaration du 23 avril 2008, nous avons en 2003 mis en place un SSN pour tous nos navires de pêche qui opèrent en haute mer, quelle que soit leur longueur. Ce système est basé sur Inmarsat et utilise des équipements Inmarsat C, mini C et D+, et est automatique et en temps réel, consultable via Internet. Ce système de déclaration respecte les critères de cette résolution avec une marge d'erreur de $\pm 20m$, un intervalle de confiance de 99% et il est inviolable.

8. Résolution 05/03 *Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*

Aucun navire n'a débarqué dans nos ports des thons ou des thonidés capturés dans la zone de compétence de la CTOI.

9. Résolution 08/02 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Comme déjà indiqué dans notre courriel du 27 juin 2008, nous vous informons qu'aucun de nos navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI n'a participé à des opérations de

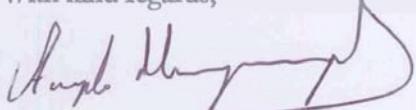
transbordement en 2008 et nous n'avons donc aucun navire receveur à déclarer. Si la situation venait à changer, nous vous en informerions promptement.

10. Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*
Nous n'avons pas importé de patudo.

11. Résolution 08/01 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

Bien que les données que nous déclarons en pièces 4 et 5 soient considérées comme exhaustives, nous soumettrons toute éventuelle modification avant le 30 décembre 2009, comme spécifié dans cette résolution.

With kind regards,



Angelo Mouzouropoulos
Head Delegate of Belize to IOTC



Valerie Lanza
Fishing Vessels Manager

LIST VESSELS THAT HAVE FISHED FOR TROPICAL TUNAS, ALBACORE AND SWORDFISH IN THE IOTC AREA DURING 2008

No.	Vessel Name	IMO No.	Reg. No.	Call Sign	Previous Flag	Vessel Type	(a) LOA	(b) LBP	GRT	Name and Address of Owners	Name and Address of Operators	Main Target Species
1	Shin Chyun		280510166	V3YG8	Indonesia	Long Line	26.5	23.09	88	Liu, Chiu-Li No.103, Ho Chang Rd., Chien Chen Dist Kaohsiung, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
2	Hsin Chi Tsai		280110074	V3OQ5	New Construction	Long Line	25.2	22	82	Ms. Ko Tu Su-Ching 2 Fl., No.27 Fish Port, North 1st Road, Chien Chen Dist., Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
3	Chen Ming No.1		280110099	V3TK7	New Construction	Long Line	29	25.5	98	Chen Ming Fishery Co., Ltd. No. 176 Chung Ming St., Hsiao Kang Dist., Kaohsiung, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
4	Ruey I Shyang No.9		280110090	V3MQ9	New Construction	Long Line	27.6	23.9	80	Hung Liang Hui No.24 Lane 3, Yen Cho Road, Hsin Yuan Siang Pingtung Hsien, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna,
5	Jin Shyang Yih 666		280110100	V3VD	New Construction	Long Line	29.3	25.52	99	Jin Shyang Yih Fishery Co., Ltd Rm 1B 4F, No.87 Hou-Ping Road, Chien Chen Dist, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
6	Hsin Tsai Fa		280710173	V3GE2	Cambodia	Long Line	24.38	20.38	86	Yang Szu Fishery Co., Ltd No.103 Ho Chang Road. Chien Chen Dist. Kaohsiung, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
7	Der Wei No.686	7372359	280010055	V3HJ	China	Long Line	47.66	43.26	472	Der Weil Fishery Co., Ltd. No. 95, Tsuey Her Street, Chien Chen Dist., Kaohsiung, Chinese Taipei.	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
8	Shun Sing No.1	8977558	280410162	V3YO8	Georgia	Long Line	29.77	36.97	276	Macalluns S.A. No. 176 Chung Ming St., Hsiao Kang Dist Kaohsiung, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Yellowfin Tuna Bigeye Tuna Swordfish
9	Der Horng 569	7741550	019821281	V3DG	Japan	Long Line	50.75	56.95	895	Der Weil Fishery Co., Ltd. No. 95, Tsuey Her Street, Chien Chen Dist., Kaohsiung, Chinese Taipei.	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish

(a) LOA = Length Overall in meters

(b) LBP = Length Between Perpendiculars in meters in accordance with definition of "length" as defined

by Article 2 Section 8 of the International Convention on Load Lines, 1996 and Protocol of 1998 as well as

Article 2 Section 8 of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships 1969 and recorded on
ship registration documents.

Attachment 2



**INTERNATIONAL MERCHANT MARINE REGISTRY OF BELIZE
"IMMARBE"**

**PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES FLOTTES DE BELIZE
GERMON**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Résolution 07/05, nous vous soumettons notre Plan de développement des flottes, pour examen par le Comité d'application lors de la 13^e session de la CTOI.

Comme déjà indiqué, nos prises de germon dans la zone de compétence de la CTOI en 2007 ont été de 885 t, capturées par 9 navires (149 GT en moyenne pour un tonnage total de 1341 GT) et partie de leurs captures totales dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les données historiques que nous avons déclarées montrent que, en 2001, nos prises de germon se montaient à 1493 t. Par ailleurs, en 2002, nous avions 11 navires (488 GT de moyenne pour un tonnage total de 5368 GT) ciblant le germon. À cet égard, nous nous référons au paragraphe 28 du rapport de la 11^e session de la CTOI qui cite « l'avis du Comité scientifique sur le germon, indiquant que la Commission doit être très prudente en autorisant une augmentation des prise ou de l'effort au-delà des niveaux de 2002, tant que l'état du stock ne sera pas mieux connu ».

En tenant compte des informations ci-dessus et de l'avis du Comité scientifique, nous nous proposons d'accroître notre effort de pêche de 3 navires, pour un total de 12 navires entre 2008 et 2009, ce qui correspondrait à un tonnage total de 3736 GT. Cela reste en deçà du niveau de 2002 (5368 GT). Sur cette base, nous estimons que nos captures totales de germon augmenteront à environ 1300 t en 2009, ce qui est bien inférieur à nos prises en 2001.

CURRENT PRESENCE IN THE IOTC CONVENTION AREA

No.	Vessel Name	IMO No.	Reg. No.	Call Sign	Previous Flag	Vessel Type	(a) LOA	(b) LBP	GRT	Name and Address of Owners	Name and Address of Operators	Main Target Species
1	Shin Chyun		280510166	V3YG8	Indonesia	Long Line	26.5	23.09	88	Liu, Chiu-Li No.103, Ho Chang Rd., Chien Chen Dist Kaohsiung, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
2	Hsin Chi Tsai		280110074	V3OQ5	New Construction	Long Line	25.2	22	82	Ms. Ko Tu Su-Ching 2 Fl., No.27 Fish Port, North 1st Road, Chien Chen Dist., Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
3	Chen Ming No.1		280110099	V3TK7	New Construction	Long Line	29	25.5	98	Chen Ming Fishery Co., Ltd. No. 176 Chung Ming St., Hsiao Kang Dist., Kaohsiung, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
4	Ruey I Shyang No.9		280110090	V3MQ9	New Construction	Long Line	27.6	23.9	80	Hung Liang Hui No.24 Lane 3, Yen Cho Road, Hsin Yuan Siang Pingtung Hsien, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna,
5	Jin Shyang Yih 666		280110100	V3VD	New Construction	Long Line	29.3	25.52	99	Jin Shyang Yih Fishery Co., Ltd Rm 1B 4F, No.87 Hou-Ping Road, Chien Chen Dist, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
6	Hsin Tsai Fa		280710173	V3GE2	Cambodia	Long Line	24.38	20.38	86	Yang Szu Fishery Co., Ltd No.103 Ho Chang Road. Chien Chen Dist. Kaohsiung, Chinese Taipei	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
7	Der Wei No.686	7372359	280010055	V3HJ	China	Long Line	47.66	43.26	472	Der Weil Fishery Co., Ltd. No. 95, Tsuey Her Street, Chien Chen Dist., Kaohsiung, Chinese Taipei.	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
8	Der Horng 569	7741550	019821281	V3DG	Japan	Long Line	50.75	56.95	895	Der Weil Fishery Co., Ltd. No. 95, Tsuey Her Street, Chien Chen Dist., Kaohsiung, Chinese Taipei.	SAME AS OWNERS	Albacore, Yellowfin Tuna Bigeye Tuna, Swordfish
9	Wan Jia Men 99	280110087	V3LV	Belize	New Construction	Long Line	28.2	32.12	140	Captura Todo de Belize Co., Ltd Av. 3, 13 Street, Puntarenas, Costa Rica	SAME AS OWNERS	
10	Wang Jia Men No.88	280010052	V3GI3	Belize	New Construction	Long Line	25.52	29.3	99	Captura Todo de Belize Co., Ltd Av. 3, 13 Street, Puntarenas, Costa Rica	SAME AS OWNERS	
11	Hsin Chi Tsai No.2	280210103	V3VQ	Belize	New Construction	Long Line	25.52	29.3	99	Ko-Tu, Su-Ching 2 Fl., No.27, Fish Port, North 1st Road Chien Chen Dist., Kaohsiung Taiwan ROC	SAME AS OWNERS	

(a) LOA = Length Overall in meters

(b) LBP = Length Between Perpendiculars in meters in accordance with definition of "length" as defined

by Article 2 Section 8 of the International Convention on Load Lines, 1996 and Protocol of 1998 as well as

Article 2 Section 8 of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships 1969 and recorded on
ship registration documents.

RAPPORT DE BELIZE SUR LE RESPECT DE LA CIRCULAIRE CTOI 2009-01 ET DE L'ARTICLE X DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA CTOI

Conformément à l'article X de l'Accord portant création de la CTOI et relatif au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, Belize a, en plus de ratifier l'Accord CTOI, agi dans le cadre de sa législation nationale, pour faire respecter les dispositions de l'Accord et pour mettre en place les mesures de conservation et de gestion contraignantes afin de respecter les termes du paragraphe 1 de l'article susmentionné.

Ces mesures sont indiquées dans notre *High Sea Fishing Act de 2003* qui, entre autre, incorpore les dispositions de *L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* de la FAO, du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* et de *l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons*, dans la mesure où elles concernent l'État du pavillon, en relation avec ses flottes hauturières et la coopération avec les autres États à ce sujet. **La section 7(5)(c) de la partie III dudit Acte requiert explicitement le respect des mesures de conservation et de gestion internationales concernant les ressources marines vivantes en haute mer.** Afin de garantir le respect de l'Article X, l'Acte prévoit ce qui suit.

- Partie III, section 4 : autorisation obligatoire pour tous les navires de haute mer, conformément aux accords mentionnés plus haut.
- Section 3(2) : suivi, contrôle et surveillance des opérations des navires de Belize au titre des articles V et VII de l'Accord sur le respect (de la FAO).
- Partie IV : coopération internationale incluant la fourniture d'informations aux organisations internationales et l'échange d'informations avec les autres États, conformément aux articles V et VI de l'Accord sur le respect, aux sections 28 à 32 de l'IPOA et aux articles 20 et 21 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.
- Partie IV – coopération internationale – section 10 : IMMARBE fournira à toute organisation internationale concernée les informations contenues dans le registre prévu par la section 3(1) de cet Acte.
- Section 11(1) : IMMARBE prendra les dispositions requises pour leur permettre d'échanger des informations (y compris des preuves matérielles) avec d'autres États partie de l'Accord afin de mieux remplir les objectifs de l'Accord.
- Section 11(2)(a)(b) : au titre de la sous-section (1), IMMARBE devra en particulier, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un navire de pêche étranger participe à des opérations qui nuisent aux mesures de conservation et de gestion internationales :
 - a. fournir aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire de pêche étranger concerné les informations susceptibles d'aider l'État du pavillon à identifier le navire, y compris des preuves matérielles relatives aux activités illicites ; et
 - b. lorsqu'un tel navire fait escale dans un port de Belize, en notifier rapidement les autorités compétentes de l'État du pavillon concerné.
- Partie IV – **Interdictions et infractions – Section 16(1) – Aucun navire de pêche de Belize ne s'engagera dans des activités en haute mer qui pourraient porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion.**
- Section 16(3). Lorsqu'un navire de pêche de Belize contrevient à la sous-section (1), le capitaine, le propriétaire ou l'affréteur commettent chacun une infraction et sont passibles des sanctions prévues dans les articles 7 et 8 du Règlement (disciplinaire) sur l'enregistrement des navires marchants (« *Registration of Merchant Ships (Disciplinary) Regulations* ») de 1999.
- Section 18(5). Tout capitaine ou toute autre personne qui transborde, reçoit à bord d'un navire de pêche, transporte, vend, offre à la vente, transforme ou trafique du poisson capturé en contravention de cet Acte commet une infraction.

Mesures additionnelles détaillées dans le Règlement (disciplinaire) sur les navires marchants de 1999 : la Section 5 stipule qu'IMMARBE peut, par le biais du Registrarie adjoint senior (« *Senior Deputy Registrar* ») et dans un document de notification détaillé, imposer les sanctions suivantes :

- a. Avertissement écrit.

- b. Amende.
 - c. Annulation du statut ou document.
 - d. Suspension ou révocation d'habilité.
- Section 6 – L'avertissement écrit est applicable en cas de violation ou de non respect de toute disposition de l'Acte ou de toute réglementation ou circulaire s'y réfèrent, ou de violation de toute disposition établie par les Conventions et/ou les Résolutions sur les Affaires maritimes, commise pour la première fois, pourvu que l'infraction ne soit pas de nature sérieuse.
 - Section 7 (1) – L'amende est applicable dans les cas où la violation ou le non respect est de nature sérieuse ou, dans les cas mentionnés dans la Section 6, a eu lieu de manière répétée sans être de nature sérieuse.
 - (2) – Une amende sera également appliquée dans le cas de navires engagés dans des activités de trafic, de trafic de drogue ou toutes autres activités illégales, sans exclure les éventuelles poursuites judiciaires en cours dans d'autres juridictions.
 - (3) – Les navires n'ayant pas les documents de navigation adéquats, ou ayant des documents expirés sans demande de renouvellement en cours, ou employant des officiers ou des marins sans certificats de qualification valides, pourront recevoir une amende. IMMARBE, dans le but d'appliquer de telles sanctions, pourra prendre en compte la gravité de l'infraction, ainsi que l'existence d'éventuelles circonstances atténuantes.
 - Section 8 – L'enregistrement d'un navire dans le registre IMMARBE ou de tout document relatif audit navire, pourra être annulé dans l'un des cas suivants :
 - a. **Si le navire est enregistré dans l'Inscription maritime d'un autre pays sans l'accord d'IMMARBE.**
 - b. Si le navire pratique la contrebande, la piraterie ou toute autre **activité illégale**.
 - c. **Dans l'éventualité d'une violation des Conventions internationales ratifiées par Belize, ou des Résolutions adoptées par les organes compétents des Nations Unies, si ces textes prévoient une annulation de l'enregistrement.**
 - d. **Dans l'éventualité de violations sérieuses et répétées de toute disposition de l'Acte** ou de tout règlement ou circulaire s'y référant et concernant la navigabilité, la sécurité, l'hygiène, les prescriptions en matière de logement des équipages, la main d'œuvre ou la prévention de la pollution marine.
 - e. **En cas de violation sévère d'accords bilatéraux ou multilatéraux dont Belize est signataire ou partie coopérante.**
 - f. **Ou dans tout autre cas prévu par la loi.**

Belize a également pris des mesures complémentaires afin de garantir le respect, entre autre, des mesures de conservation et de gestion :

- La Section 17(1) du Règlement sur l'enregistrement des navires marchants (« *Registration of Merchant Ships Regulations* ») de 1989 (amendé par l'Acte n°5 de 1996) exige que tout navire enregistré ait en permanence un représentant à Belize, nommé par le propriétaire du navire (conformément à l'article 10(2) de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'enregistrement des navires). Ces représentants représentent un lien garanti avec les propriétaires pour transmettre, entre autre, les actes et autres documents juridiques, les notifications etc.
- IMMARBE a 32 bureaux dans le monde, indépendants des représentations consulaires de Belize, qui sont en contact permanent avec les propriétaires, les armateurs et les détenteurs de la licence. Le personnel de ces bureaux parle couramment les langues de leurs clients, y compris le Chinois mandarin et le Russe, et peuvent se rendre dans les bureaux de ceux-ci et agir selon les consignes du Bureau central de Belize.

IMMARBE exerce également un suivi et un contrôle et veille au respect des mesures de conservation et de gestion :

- Enregistrement des navires de pêche
- En plus de respecter les exigences du Règlement sur l'enregistrement des navires marchants (« *Registration of Merchant Ships Regulations* ») amendé en 1996 et du Règlement de sécurité sur l'enregistrement des navires marchants (navires de pêche de 24 m de longueur et plus) (« *Registration of Merchant Ships (Fishing Vessels of 24 meters in length and above) Safety Regulations* »), tout nouvel enregistrement, ainsi que tous les navires de pêche déjà enregistrés, doivent demander un Permis de pêche en haute mer en remplissant le formulaire correspondant qui indique, entre autre, une description du navire, de ses engins de pêche, de sa zone d'opération, des

espèces ciblées, des méthodes de transformation etc. Les navires qui désirent pêcher en contravention de mesures de conservation et de gestion ou des espèces pour lesquelles Belize n'a pas de quota de prises dans des zones soumises à quota, ces navires ne sont ni enregistrés ni n'obtiennent de permis. De plus, le Permis de pêche en haute mer lui-même spécifie comme condition que « **le navire ne s'est livré ni ne se livrera à des activités qui pourraient nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion internationales applicables à la zone de pêche pour laquelle il est autorisé** ». Tous les permis sont valables un an ; le renouvellement du permis est conditionné au respect par le détenteur de la licence des conditions de ladite licence.

- **Système de surveillance des navires**

Nous avons mis en place la déclaration SSN pour tous nos navires de pêche hauturière qui opèrent hors des eaux territoriales de Belize, quelle que soit leur taille. Il est basé sur une plateforme Inmarsat C, Mini C et D+. Notre fournisseur de service est *Polestar Space Application Limited* qui utilise un système en temps réel via Internet appelé « *Purplefinder Vessel Management Solutions* ». Ce système de déclaration respecte les critères de la Résolution 06/03 de la CTOI avec, par exemple, une marge d'erreur de $\pm 20m$, un intervalle de confiance de 99% et il est inviolable. La surveillance est conduite par l'Administration des pêches du Bureau central d'IMMARBE à Belize. Elle nous permet, entre autre, de suivre le respect par un navire des limites géographiques de son permis de pêche et de vérifier les données de position inscrites dans les registres de pêche et les Rapports de marée.

- **Déclaration des prises et effort**

Les propriétaires/armateurs des navires de pêche doivent soumettre les données sur leurs opérations de pêche selon notre format standard (qui respecte la Résolution 08/01 de la CTOI), qui inclut un Registre de pêche et un Rapport de marée détaillés, apportant des informations sur les positions, les dates/heures, les coups de pêche, les prises par espèces, les poids, heure de début, nombre d'hameçons etc., des détails sur les rejets, les espèces débarquées, le nom des ports, les détails sur les transbordements etc., selon les exigences des ORGP concernant les standards de fourniture des données opérationnelles de prises et effort.

- **Programmes d'inspection et respect des mesures**

IMMARBE dispose de 182 inspecteurs répartis dans le monde entier, qui inspectent les navires dans leurs zones respectives afin, entre autre, de s'assurer du respect par ces navires des mesures de conservation et de gestion et des règles de sécurité et des règlements du personnel, dans le cadre d'un système global d'inspection. Cela peut se faire sous la forme d'inspections aléatoires ou suite à une enquête, par des inspections au port ou en mer, des équipes d'observateurs, une assistance des gouvernements/organismes concernés etc.

Depuis 2006, le Système de gestion de la qualité d'IMMARBE, qui a obtenu la norme ISO9001 :2000, couvre l'Administration des navires de pêche et est audité annuellement par des auditeurs externes. Les preuves de respect des mesures de conservation et de gestion sont l'un des critères principaux de ces audits.